

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

---

# RÈGLEMENT

DE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES  
COMMERCIALES

*du 28 août 1911*



LAUSANNE

IMPRIMERIE G. VANEY-BURNIER

—  
1912

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

---

# Règlement

DE

## L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

---

### I. Dispositions générales.

#### ARTICLE PREMIER.

L'Université confère les grades de licencié et de docteur ès-sciences commerciales à la suite d'épreuves portant sur les matières formant le programme de l'Ecole des hautes études commerciales.

#### ART. 2.

Ces matières sont les suivantes :

*Matières obligatoires :*

Economie commerciale ;  
Technique commerciale et séminaire ;  
Comptabilité publique ;  
Statistique ;  
Economie politique ;  
Géographie économique ;  
Introduction aux études juridiques ;

Droit commercial et de change ;  
Poursuite pour dettes et la faillite ;  
Droit des assurances.

*Matières à option* (trois au choix) :

Toutes les matières enseignées à la Faculté de droit ;  
Les transports (Exploitation des chemins de fer) ;  
Mathématiques financières : opérations à long terme ;  
Législation industrielle ;  
Histoire politique ;  
Une langue enseignée à l'Université.

ART. 3.

Les professeurs ordinaires et extraordinaires chargés de l'enseignement d'une matière obligatoire du programme de l'Ecole forment le Conseil de cette Ecole.

ART. 4.

Ce Conseil est présidé par l'un des professeurs, qui porte le titre de Directeur.

ART. 5.

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Etat, pour une période de deux ans. Il expédie les affaires courantes de l'Ecole

ART. 6.

Lorsqu'une question intéressant spécialement l'Ecole figure à l'ordre du jour de la Commission universitaire, le Directeur de l'Ecole est convoqué pour y siéger. Il a voix délibérative sur cette question.

## II. Etudiants.

ART. 7.

Pour être inscrit comme étudiant à l'Ecole des hautes études commerciales, il faut remplir les conditions prévues à l'art. 20 du Règlement général de l'Université ou être porteur du diplôme de sortie de l'Ecole supérieure de commerce à Lausanne (section commerciale) ou du diplôme de sortie d'une autre Ecole de commerce, jugé équivalent.

Il faut avoir, en outre, l'âge de 18 ans révolus.

ART. 8.

L'inscription à l'Ecole des hautes études commerciales est spéciale à cette Ecole.

## III. Grades et examens.

### a) Dispositions communes.

ART. 9.

Pour obtenir le diplôme de licence ès-sciences commerciales, le candidat doit justifier de connaissances à la fois générales et précises dans le domaine des sciences commerciales.

Pour obtenir le doctorat, il doit faire preuve d'une connaissance plus approfondie de ces matières et de recherches scientifiques personnelles.

ART. 10.

Toute question relative à ces grades est du ressort du Conseil de l'École. Les grades sont conférés par la Commission universitaire sur le rapport de ce Conseil.

ART. 11.

Les épreuves sont subies devant une commission composée : du directeur de l'École, président, des membres du Conseil et d'un représentant du Département de l'Instruction publique.

La Commission seule statue sur le résultat final de l'examen. Le diplôme est signé par le directeur de l'École.

ART. 12.

Cette Commission peut s'adjoindre, pour faire subir l'examen sur chacune des matières, le professeur ou le privat-docent qui l'enseigne. Il ne prend part au vote que sur cet examen.

ART. 13.

La répartition des finances d'examen (Règ. gén. art. 46) est faite par le président de la Commission, d'après un règlement élaboré par le Conseil de l'École. Ce règlement est approuvé par le Département de l'Instruction publique

ART. 14.

Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver. Ils comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

ART. 15.

Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10 ; 10 équivalant à très bien et 0 à très mal.

ART. 16.

Les examens comportent des matières obligatoires et des matières à option.

ART. 17.

Les matières obligatoires sont :

- 1<sup>o</sup> l'Économie commerciale ;
- 2<sup>o</sup> la Technique commerciale ;
- 3<sup>o</sup> la Comptabilité publique ;
- 4<sup>o</sup> la Statistique ,
- 5<sup>o</sup> l'Économie politique ;
- 6<sup>o</sup> la Géographie économique ;
- 7<sup>o</sup> l'Introduction aux études juridiques ;
- 8<sup>o</sup> le Droit commercial et de change ;
- 9<sup>o</sup> la Poursuite pour dettes et la faillite.

ART. 18.

Les matières à option (trois au choix) sont :

- 1<sup>o</sup> Toutes les matières enseignées à la Faculté de droit ;
- 2<sup>o</sup> Les transports (Exploitation des chemins de fer) ;
- 3<sup>o</sup> Les mathématiques financières : opérations à long terme ;
- 4<sup>o</sup> La législation industrielle ;
- 5<sup>o</sup> L'histoire politique ;
- 6<sup>o</sup> Une langue enseignée à l'Université.

ART. 19.

Pour être admis à l'examen, le candidat doit être immatriculé à l'Université ou inscrit à l'Ecole des hautes études commerciales.

ART. 20.

En prenant son inscription d'examen, le candidat dépose les pièces suivantes : *a)* un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ou un certificat d'inscription à l'Ecole des hautes études commerciales de Lausanne ; *b)* un *curriculum vitae* ; *c)* des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire de quatre semestres, ceux-ci avec dix heures d'inscription au minimum portant sur les matières obligatoires du programme des sciences commerciales. Deux de ces semestres doivent avoir été passés à l'Université de Lausanne. Toutefois, dans des cas très exceptionnels, la Commission universitaire peut, en ce qui concerne la scolarité, accorder des dispenses sur le préavis du Conseil de l'Ecole. Les pièces ci-dessus mentionnées demeurent à la disposition de la Commission d'examen jusqu'à la fin des épreuves. (Article modifié le 6 mars 1912)

ART. 21.

Il ne peut être accordé aucune dispense d'examens, même partielle, sur présentation de titres.

Toutefois, la Commission peut tenir compte des travaux de séminaire présentés par le candidat.

b) Licence.

ART. 22.

Les épreuves écrites consistent en deux compositions; la première, d'économie commerciale ou de technique commerciale; la seconde, d'une autre matière obligatoire, au choix du candidat.

ART. 23.

Il est accordé trois heures pour chaque composition. La Commission donne les sujets et pourvoit à la surveillance. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage pourrait être autorisé.

ART. 24.

Les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des branches obligatoires et sur trois des branches à option; le candidat doit annoncer son choix au directeur de l'Ecole, un mois avant l'examen.

ART. 25.

Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat qui demande la division ne peut se présenter qu'à une série d'épreuves par session. Le candidat doit annoncer au directeur de l'Ecole, un mois à l'avance, le mode d'examen qu'il choisit.

ART. 26.

Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, chaque série comprendra une composition et

six interrogations au choix du candidat. Ce choix doit être annoncé au directeur de l'Ecole un mois avant l'examen.

ART. 27.

Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves, après avoir réussi à la première, reste au bénéfice de celle-ci.

ART. 28.

Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier la somme de 100 francs au moment où il prend son inscription.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens en deux séries, le dépôt à effectuer est de 50 francs pour chaque série.

ART. 29.

En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

**c) Doctorat.**

ART. 30.

Les épreuves du doctorat comportent : *a)* un examen écrit ; *b)* un examen oral ; *c)* la présentation et la soutenance d'une dissertation imprimée et de thèses

ART. 31.

L'examen écrit comporte trois compositions : l'une portant, au choix du candidat, sur l'économie commer-

ciale ou la technique commerciale, et les deux autres sur deux matières obligatoires choisies par le candidat en dehors de celle qu'il aura déjà traitée.

ART. 32.

La première composition est faite à domicile dans un laps de temps de 48 heures ; il est accordé trois heures pour chacune des deux autres.

ART. 33.

Les sujets sont donnés par la Commission, qui pourvoit à la surveillance des deux dernières compositions. Elle indique s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont le candidat sera autorisé à faire usage pour ces deux travaux.

ART. 34.

Les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des branches obligatoires et sur une branche à option. Le candidat doit annoncer son choix, au directeur de l'Ecole, un mois avant l'examen.

ART. 35.

Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat qui demande la division ne peut se présenter qu'à une série par session. Le candidat doit annoncer au directeur de l'Ecole, un mois à l'avance, le mode d'examen qu'il choisit

ART. 36.

Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, la première comprendra une composition et cinq

interrogations, et la seconde deux compositions et cinq interrogations, au choix du candidat. Ce choix doit être annoncé au directeur de l'Ecole un mois avant l'examen.

ART. 37.

Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves après avoir réussi à la première, reste au bénéfice de celle-ci.

ART. 38.

Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales, il est admis à présenter et à soutenir sa dissertation et ses thèses.

ART. 39.

La dissertation doit être l'étude approfondie et personnelle d'un sujet ayant une portée commerciale et pris dans les matières énumérées aux articles 17 et 18 ci-dessus. Le sujet doit être indiqué au directeur et adopté par le Conseil de l'Ecole.

ART. 40.

Les thèses doivent porter sur toutes les branches de l'examen et être de nature à provoquer la discussion.

ART. 41.

La dissertation et les thèses sont remises manuscrites au directeur. Le Conseil de l'Ecole les fait examiner par une commission qui, s'il y a lieu, fait accorder l'im-

primatur par le directeur. Celui-ci le donne sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge pas de la décision finale.

ART. 42.

La soutenance a lieu, en séance publique, devant la commission qui a examiné la dissertation. Tous les membres du Conseil de l'Ecole peuvent prendre part à la soutenance avec voix délibérative. Seuls les membres de la commission sont indemnisés.

ART. 43.

La dissertation est imprimée au minimum de 250 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés au secrétariat de l'Université

ART. 44.

Exceptionnellement, la dissertation et les thèses peuvent être présentées, et leur impression autorisée, avant les examens ou au cours de ceux-ci.

ART. 45.

Une œuvre scientifique importante, publiée dans les cinq dernières années, peut exceptionnellement être admise comme dissertation. Il sera fait mention, sur la couverture des exemplaires déposés à l'Université, de la date et du titre anciens.

ART. 46.

Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 160 francs au mo-

ment où il prend son inscription et de 80 francs au moment où il remet sa dissertation. Si le candidat use de la faculté de subir son examen en deux séries, le dépôt à effectuer est de 80 francs pour chacune des deux séries et de 80 francs pour la dissertation.

ART. 47.

Le candidat au doctorat porteur de la licence ès-sciences commerciales de l'Université de Lausanne ne sera tenu qu'au versement de 150 francs, soit, en cas de division, 50 francs pour chaque série et 50 francs pour la dissertation.

ART. 48.

En cas d'insuccès à l'examen, ou de refus de la dissertation, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

ART. 49.

Pour le surplus, les dispositions du Règlement général de l'Université, du 18 janvier 1900, sont applicables à l'Ecole des hautes études commerciales.

*Lausanne, le 25 août 1911.*

Pour la Faculté de droit :

*Le Doyen,*

**CORDEY, prof.**

*Le Recteur de l'Université,*

**Edm. ROSSIER.**

Pour l'Ecole des hautes études  
commerciales :

*Le Directeur,*

**L. MORF, prof.**

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Lausanne, le 28 août 1911.

*Le Chef du Département,*

**Camille DECOPPET.**

Les articles 1 à 8 ont été adoptés par le Conseil d'Etat en date du 28 août 1911.

— 15 —